

- ii) Deux membres, tels que ci-dessus, désignés par les pays importateurs; et
- iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre membres nommés aux termes de i) et de ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil international du blé.

b) Des ressortissants de pays dont les gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la commission consultative, et les membres qui sont nommés à la commission consultative agissent en leur capacité personnelle et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

c) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du Conseil.

4. L'opinion de la commission consultative et ses motifs sont soumis au Conseil qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5. Toute plainte selon laquelle un pays exportateur ou un pays importateur n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du pays auteur de la plainte, déferée au Conseil, qui prend une décision en la matière.

6. Aucun pays exportateur ou aucun pays importateur ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un pays exportateur ou un pays importateur doit énoncer la nature de l'infraction et, si cette infraction comporte une défaillance de ce pays à l'égard de sa quantité garantie, l'étendue de cette défaillance.

7. Si le Conseil constate qu'un pays exportateur ou un pays importateur a commis une infraction au présent Accord, il peut à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, soit priver le pays en question de son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, soit l'exclure de l'Accord.

8. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de votes en vertu du présent article, ses voix sont redistribuées selon les dispositions du paragraphe 13 de l'article XIII. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déclaré en défaut pour tout ou partie de sa quantité garantie, ou est exclu du présent Accord, les quantités garanties restantes sont ajustées selon les dispositions de l'article IX.

Cinquième partie—Dispositions finales

ARTICLE XX

Signature, acceptation et entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ouvert à Washington jusqu'au 18 mai 1956 inclusivement, à la signature des gouvernements des pays figurant aux annexes A et B de l'article III.

2. Le présent Accord devra être accepté par les gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet 1956, étant entendu toutefois qu'aux fins du présent article, une notification adressée par tout gouvernement signataire au Gouvernement des États-Unis d'Amérique avant le 16 juillet 1956, signifiant son intention d'accepter le présent Accord et suivie du dépôt de l'instrument d'acceptation en exécution de cette intention le 1^{er} décembre 1956 au plus tard, sera considérée comme constituant une acceptation au 16 juillet 1956.